



Leasing à usage professionnel
Contrat n°

Leasing à usage professionnel
ING Equipment Lease Belgium
Contrat n°

Entre (ci-après dénommé le bailleur):

ING Equipment Lease Belgium
Cours Saint-Michel / Sint-Michielswarande 60
1040 Brussels
TVA BE-427.980.034

Et (ci-après dénommé le locataire):

Adresse de facturation:

Mandat:

ING Equipment Lease Belgium a conféré un mandat à ING Belgique SA/België NV afin d'accomplir un certain nombre de tâches relatives à la présente convention au nom et pour le compte de ING Equipment Lease Belgium. L'existence de ce mandat ne modifie aucunement les relations contractuelles existant entre ING Equipment Lease Belgium et le locataire, qu'il s'agisse des droits ou des obligations de chaque partie.

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Aux Conditions Générales de Location (édition 2014) ci-dessous dont le locataire déclare avoir pris connaissance et auxquelles il déclare adhérer, et aux Conditions Particulières et Spéciales ci-après, le bailleur donne en leasing au locataire le véhicule ci-dessous:

| Qté | Description | Fournisseur | Prix HTVA |
|---|-----------------|---|-------------|
| 1 | Peugeot fourgon | PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE - PEUGEOT DISTRIBUTIE SERVICE SA | 14.289,25 € |
| Montant total de l'investissement (HTVA): | | | 14.289,25 € |

Fournisseur

PEUGEOT DISTRIBUTION SERVICE - PEUGEOT DISTRIBUTIE SERVICE SA, TVA BE-403.461.206
AV JACQUES GEORGIN 15 19 , 1030 BRUXELLES

Conditions Particulières

Durée de location: 60 mois
Périodicité: Mensuelle
Date de livraison: 30/03/2017. Date à titre indicatif, à confirmer par le(s) fournisseur(s).

| | Montant du loyer | TVA | Loyer Total TVAC |
|--------------------|------------------|----------|------------------|
| 1 loyer mensuel | 2.857,85 € | 600,15 € | 3.458,00 € |
| 59 loyers mensuels | 173,36 € | 36,41 € | 209,77 € |

Les loyers, ainsi que toutes les autres sommes dues en vertu du présent contrat, sont payables mensuellement par anticipation par domiciliation européenne Business-to-Business (B2B) ou par domiciliation européenne (Core), au bailleur ou à toute autre société désignée par lui.

À défaut d'une telle domiciliation européenne Business-to-Business (B2B) ou domiciliation européenne (Core), ou lorsque celle-ci est résiliée pour l'une ou l'autre raison, les loyers seront majorés de plein droit de 2,5 % avec un minimum de 4,00 EUR par loyer.

Facturation électronique:

Vous recevrez vos factures sous format électronique (PDF) à l'adresse suivante : contact@ao-elagage.be.

Option d'achat

Le prix de l'option d'achat, dont question à l'art. 12 des conditions générales, est fixé à 16 % de la valeur totale de l'investissement c-à-d 2.286,28 € + TVA, si le montant d'investissement reste inchangé.

Assurance

Le locataire produira la preuve de la souscription des couvertures exigées en application des Conditions Générales et du paiement des primes, à la première demande du bailleur ou de son mandataire.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile à produire au plus tard à la mise en force du contrat.

Conditions Spéciales

- 1) Les loyers ont été calculés avec comme base de référence l'IRS à 5 ans d'application le 24/03/2017 tel que déterminé par ING Belgique SA, soit 0.302 %. En cas de fluctuation de cet IRS de référence entre cette date et la date de mise en force du contrat, les loyers seront adaptés corrélativement à l'entrée en force du contrat. De même, les loyers seront adaptés en fonction du montant des factures réellement payées.
- 2) Le taux d'intérêt sur les acomptes et avances consentis aux fournisseurs et à tous autres intermédiaires, est fixé à EURIBOR 3 mois + 3.00%. Il est payable mensuellement à terme échu. Si le taux EURIBOR devait être négatif, le taux EURIBOR utilisé sera considéré comme étant égal à 0 %.
- 3) Les engagements du locataire découlant du présent contrat sont cautionnés par ING Belgique SA, Avenue Marnix / Marnixlaan 24, 1000 Bruxelles / Brussel(ING). Ce cautionnement a un caractère subsidiaire par rapport aux autres sûretés dont dispose le bailleur; les autres cautions, s'il y en a, qui auraient payé le bailleur, ne peuvent dès lors exercer aucun recours contributoire à l'encontre d'ING. Par ailleurs, le locataire reconnaît, pour autant que de besoin, que la créance que posséderait ING à son regard, au cas où le bailleur aurait fait appel au cautionnement subsidiaire d'ING est couverte par toutes sûretés conférées ou qui seront conférées à ING, pour garantir tous les engagements du locataire, de quelque nature qu'ils soient, à son égard. Le locataire donne expressément instruction à ING Belgique de communiquer au bailleur toutes données nécessaires pour permettre son identification conformément à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- 4) Le bailleur se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt utilisé pour le calcul du loyer pour autant que cela soit justifié par des circonstances exceptionnelles sur les marchés financiers.
- 5) Frais de gestion annuelle forfaitaires : EUR 35,00 + TVA.
- 6) L'avenant n° UN relatif à la valeur résiduelle fait partie intégrante du présent contrat.
- 7) En application de l'article 95, § 1, IIID, 2° de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (M.B. 6 février 2001), la présente opération de leasing doit être comptabilisée comme une opération de location.
- 8) Etant conclu par correspondance, le présent contrat, dûment signé par le locataire et accompagné de tous documents constitutifs de garantie éventuellement exigés, doit être réceptionné par le bailleur dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.
- 9) Le preneur de leasing peut accéder au portail MY ING Lease sur le lien <https://my.inglease.be/csc>. La Politique de Confidentialité et les Conditions d'Utilisation sont disponibles sur la page de connexion de ce portail. En créant un compte, le preneur de leasing accepte irrévocablement ladite Politique de Confidentialité et lesdites Conditions d'Utilisation.

Attention: copie des cartes d'identité des signataires obligatoire! (Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.) Le bailleur se réserve le droit de considérer le présent document comme nul et non avenu si le contrôle des signatures et des signataires devait révéler une anomalie quelconque.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 24/03/2017.

Le bailleur

ING Equipment Lease Belgium

Le locataire

Nom:

Titre:

Signature:

Signature via ING Banque Belgium SA:

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION 2014 LEASING MOBILIER ET LOCATION FINANCIERE

PREAMBULE

Les dispositions des présentes conditions générales sont communes et s'appliquent tant aux locations en exécution de contrats de leasing mobilier qu'aux locations en exécution de contrats de location financière, conclus avec le bailleur, sauf lorsqu'il est expressément stipulé qu'elles s'appliquent à une ou l'autre de ces opérations.

Le terme « matériel » utilisé dans les présentes conditions générales recouvre l'objet du contrat de leasing mobilier ou de la location financière, qu'il s'agisse de véhicules ou d'autres équipements.

En cas de contradiction, les conditions particulières et spéciales prévalent sur les présentes conditions générales.

ARTICLE 1 : DATE DE PRISE D'EFFET DE LA LOCATION - DESTINATION.

La location prend effet à compter de la date de livraison du matériel au locataire. La location est conclue pour la durée prévue dans les conditions particulières. Cette durée est ferme et irrévocable.

Le matériel donné en location est exclusivement destiné à des fins professionnelles, ainsi que l'affirme et le reconnaît le locataire.

ARTICLE 2 : ACHAT DU MATERIEL.

Le locataire choisit sous sa seule responsabilité le matériel de la marque et du type qui lui conviennent, en fonction des qualités techniques requises, du rendement souhaité et de ses propres besoins d'utilisateur, chez le fournisseur de son choix, avec lequel il fixe notamment le prix, les conditions de paiement, les spécificités du matériel, les délais, les conditions et modalités de livraison. De même, le cas échéant, le locataire définit avec le fournisseur, sans l'intervention du bailleur, les caractéristiques techniques du matériel à construire, ou déjà construit mais devant subir des modifications, et conclut à cet effet tout contrat et établit tout cahier des charges.

A la signature du présent contrat par toutes les parties, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, le bailleur achètera le matériel au fournisseur, dans le seul but de le louer au locataire, en ratifiant et en confirmant la transaction au moyen d'un bon de commande adressé au fournisseur, reprenant essentiellement, outre les spécifications techniques, les conditions et délais de paiement et de livraison négociés par le locataire.

Le locataire agit et choisit le matériel et le fournisseur en toute liberté en considération des seuls impératifs économiques qui lui sont propres, sans aucune intervention du bailleur dont le rôle, d'ordre financier exclusivement, n'est nullement d'apprécier la fiabilité du fournisseur et l'aspect technique du matériel. Le locataire assume seul ses choix, à l'entière décharge du bailleur. Le locataire reconnaît expressément que l'obtention de subsides et toutes démarches en la matière relèvent de sa seule responsabilité, sans intervention ni garantie du bailleur.

Lorsque le fournisseur est établi dans un pays hors pays de l'EU, Suisse, Norvège, Islande, Liechtenstein et Monaco et si ce fournisseur ou le matériel ne peuvent être acceptés par le bailleur au regard des lois et règles internes et externes applicables au Groupe ING, le présent contrat pourra être résolu à l'initiative du bailleur, sans indemnité de part ou d'autre. En cette hypothèse, le contrat et la commande seront annulés et le locataire garantit la restitution au bailleur des éventuels acomptes. Il en ira de même pour tout fournisseur exigeant de recevoir paiement du prix via une institution bancaire qui ne respecte pas les législations internationales, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 3 : LOYERS.

- Les loyers dont le montant est mentionné dans les conditions particulières sont payables par anticipation par domiciliation européenne Business-to-Business (B2B) ou par domiciliation européenne (Core), sur le compte bancaire désigné par le bailleur, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.
- Le premier loyer est payable le jour de la livraison du matériel. Les loyers ultérieurs sont payables aux dates fixées aux conditions particulières ou, à défaut, le 10ème ou 20ème jours des mois suivants (ou du premier mois des trimestres suivants en fonction de la périodicité des loyers) selon que la livraison a été effectuée entre le 1er et le quinzième jour ou entre le seizième jour et la fin du mois.
- Le bailleur se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt utilisé pour le calcul du loyer ainsi que les provisions et les frais :
- - pour autant que cela soit justifié par des circonstances exceptionnelles (par exemple en cas de tensions importantes sur les marchés financiers et des capitaux, ou en cas de modification sensible de la structure interne et externe des coûts généraux) ou ;
- - si le locataire ne satisfait pas aux exigences et ratios de solvabilité spécifiquement convenus entre le bailleur et le locataire ou si le bailleur devait estimer que la solvabilité du locataire a diminué de manière importante,
- Au titre de frais de gestion, le locataire est en outre redevable, par contrat, du montant forfaitaire annuel repris aux conditions particulières, à majorer de la TVA applicable. Ce montant annuel est dû pour la première fois neuf mois après la signature du contrat et ensuite à la même date, d'année en année.
- En cas de paiement tardif par le locataire des montants dus, notamment en raison de la révocation de la domiciliation européenne Business-to-Business (B2B) ou de la domiciliation européenne (Core), le bailleur se réserve le droit d'exiger, sans mise en demeure préalable,

le versement d'intérêts fixés à 1,50 % par mois, ainsi que le remboursement des frais divers consentis pour le recouvrement des échéances non honorées, fixés de manière forfaitaire à 75 EUR. À partir d'un mois de retard, les intérêts sont dus intégralement pour chaque mois entamé.

- Les loyers repris aux conditions particulières seront adaptés de plein droit en cas de modification du montant de l'investissement entre la date de signature du contrat et la date de paiement de cet investissement, ainsi qu'en fonction de tout élément qui modifierait pour le bailleur les conditions d'achat. En outre, le bailleur se réserve le droit d'adapter les loyers en cas de modification des conditions du marché financier entre la date de signature du contrat et la date de livraison du matériel. Si le taux de référence (IRS, Euribor...) devait être négatif, le taux de référence utilisé sera considéré comme étant égal à 0 %.
- Pour le surplus, les loyers resteront invariables pendant toute la durée de la location, sous réserve de variations du taux de la T.V.A. ou en général du régime fiscal et légal de l'opération. Dans ces cas, le bailleur est autorisé à adapter les loyers de plein droit, sans formalité préalable.
- Tous les montants dus (loyers, majoration d'intérêt, provisions et indemnités, option d'achat, etc.) dont le locataire est redevable envers le bailleur en vertu du présent contrat seront perçus par le biais d'une domiciliation européenne Business-to-Business (B2B) ou d'une domiciliation européenne (Core).
- Le bailleur se réserve le droit de subordonner l'entrée en vigueur du présent contrat à la transmission par le locataire d'un mandat signé relatif à une domiciliation européenne Business-to-Business (B2B) à sa banque et à la remise d'une preuve d'activation de cette domiciliation au bailleur.
- De plus, le bailleur a toujours le droit d'exiger la conversion d'une domiciliation européenne (Core) existante en une domiciliation européenne Business-to-Business (B2B). L'éventuel refus d'une telle conversion par le locataire peut être considéré par le bailleur comme un manquement qui lui serait imputable et qui justifierait l'application des dispositions de l'art. 11.
- Les factures du bailleur valent prénotification. Le bailleur s'engage, par le biais d'une obligation de moyens, à envoyer ces factures au plus tard 1 jour calendrier avant la date de débit du compte en banque du locataire. Quoi qu'il en soit, le présent contrat, l'éventuel tableau d'amortissement et toute autre correspondance envoyée dans le cadre de l'exécution du présent contrat valent prénotification.

ARTICLE 4 : LIVRAISON - RECEPTION - PLAQUE DE PROPRIETE.

- Le matériel est livré directement par le fournisseur et réceptionné par le locataire, sans que la responsabilité du bailleur puisse être engagée à quelque titre que ce soit, et notamment en cas de livraison incomplète ou tardive ou pour tout dommage quelconque occasionné au matériel ou aux tiers. Le matériel est livré et installé aux frais et risques du locataire et sous sa responsabilité.
- En toute hypothèse, le locataire exécute, à ses frais, l'obligation de retraitement du matériel.
- Dès la livraison du matériel, le locataire enverra immédiatement au bailleur un « procès-verbal de réception », sauf s'il s'agit d'un matériel déjà livré avant la conclusion du présent contrat. Par la délivrance de ce procès-verbal de réception, le locataire reconnaît avoir réceptionné le matériel, le reconnaît conforme à l'objet du présent contrat et à la commande et l'accepte sans aucune réserve. Le locataire est présumé avoir accepté le matériel sans aucune réserve lorsque ce matériel est déjà livré au moment de la signature du contrat par le locataire.
- Le locataire, dans les mêmes conditions, devra dresser un procès-verbal dit « de difficultés » motivé si, pour quelque cause que ce soit, le matériel s'avère non conforme. Le locataire ne peut utiliser le matériel si un procès-verbal de difficultés a été dressé.
- La signature du procès-verbal, ou l'acceptation du matériel, entraîne le paiement du prix par le bailleur.
- Les frais de montage et d'installation, les frais de mise en service et les frais de livraison de toutes les pièces et de tous les matériaux encore requis à cette fin incombent au locataire. Celui-ci autorise le bailleur à débiter, par le biais de la domiciliation européenne Business-to-Business (B2B) ou de la domiciliation européenne (Core), son compte bancaire du montant des factures dont le bailleur se serait acquitté envers le prestataire de services ou tout autre tiers.
- Dès réception du matériel, le locataire devra s'assurer qu'une plaque indiquant que ce matériel est la propriété du bailleur y a été apposée. A défaut, le locataire devra y pourvoir à ses frais et sans délai. Le locataire supportera toutes les conséquences que l'absence de plaque ou l'existence d'une plaque devenue illisible pourrait entraîner.

ARTICLE 5 : UTILISATION DU MATERIEL.

Le locataire déclare connaître parfaitement le mode d'emploi du matériel. Il se conformera strictement aux indications données par le fournisseur en ce qui concerne l'utilisation, la réparation et l'entretien du matériel.

Tout déplacement du matériel doit être autorisé par le bailleur, sauf lorsqu'il s'agit d'un matériel mobile par nature, et effectué suivant les règles de l'art, conformément aux instructions du fabricant et/ou du fournisseur.

D'une manière générale, le locataire s'engage à en user en bon père de famille, conformément à sa destination, et à le maintenir en parfait état d'entretien. Il s'interdit d'apporter des modifications quelconques au matériel sans l'autorisation écrite du bailleur.

Le locataire s'oblige à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la détention, au transport et à l'utilisation du matériel et de ses équipements. Sans préjudice des dispositions du présent contrat, le bailleur donne par les présentes mandat au locataire afin d'effectuer toutes démarches utiles à la bonne exécution du contrat et au respect des dispositions légales en vigueur. Les conducteurs de véhicules devront être détenteurs des permis requis pour la conduite du véhicule concerné.

L'utilisation du matériel en dehors de l'Union Européenne (ou en dehors de la Suisse, Norvège, Liechtenstein, Monaco ou Islande) doit faire l'objet d'un accord préalable express du bailleur. Le locataire s'interdit d'utiliser le matériel dans un pays frappé d'un embargo officiel ou qui est repris sur la liste publiée sur www.inglease.be (et à disposition du Locataire à première demande). Le locataire s'interdit également d'entamer ou entretenir

des relations d'affaires avec toute organisation ou personne physique ou morale, qui aurait son siège social ou son centre principal d'intérêts dans un des pays précités.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DU MATERIEL.

- Le matériel est la propriété exclusive du bailleur ce que reconnaît expressément le locataire. La cession du matériel par le locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit, et son nantissement sont interdits. Le prêt et la sous-location du matériel, ainsi que toute cession des droits du locataire découlant du contrat, sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du bailleur. Le bailleur est libre d'affecter en gage, soit les sommes qui sont dues par le locataire, soit le matériel; dans ce cas, le locataire est désigné comme tiers détenteur. Le bailleur peut également céder ses droits résultant du contrat, le contrat ainsi que la propriété du matériel.
- Au cas où un tiers ferait procéder à une saisie conservatoire ou à une saisie-exécution du matériel, le locataire s'engage à prévenir immédiatement le bailleur, à signifier à la partie saisissante que le matériel appartient au bailleur et à défendre les droits du bailleur. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le matériel ne soit pas compris dans la cession ou le nantissement, et pour que le droit de propriété du bailleur sur ledit matériel soit porté en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.
- Au cas où le matériel est placé, ou régulièrement garé s'il s'agit d'un véhicule, dans un local n'appartenant pas au locataire, celui-ci doit informer le propriétaire du local du droit de propriété du bailleur sur le matériel, par lettre recommandée, préalablement à l'installation du matériel ou au premier stationnement. Le bailleur se réserve le droit d'en informer lui-même le propriétaire du local.
- D'une façon générale, le locataire doit faire respecter, en toute occasion, par tous moyens et à ses frais, le droit de propriété du bailleur sur le matériel.

ARTICLE 7 : PERTE DE JOUISSANCE - GARANTIE.

- Aucune réclamation ou litige de quelque nature que ce soit ne suspend l'obligation de payer le loyer. Le locataire reconnaît expressément que le bailleur, dont l'intervention est exclusivement d'ordre financier, n'assume aucune responsabilité ni obligation notamment en ce qui concerne le choix du fournisseur ou du matériel, la garantie du matériel loué, même en matière de vices cachés, ou en cas de livraison tardive, incomplète ou non conforme.
- Le locataire ne pourra prétendre à aucune suspension ou résiliation de la location, diminution ou suspension du loyer, ni à une indemnité quelconque notamment en cas de perte ou diminution de la jouissance ou de l'usage du matériel ou en cas de non-utilisation, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de sinistre, indisponibilité, réparation, panne, défaut, livraison tardive ou incomplète, vices cachés ou rédhitoires etc., et ce, quelle que soit la durée pendant laquelle le matériel sera hors d'usage ou non-utilisé.
- Toutefois, le locataire, déterminant les conditions techniques et financières du contrat d'achat du matériel et disposant de la jouissance du matériel dans le cadre du présent contrat, bénéficie de la garantie donnée par le fournisseur ou le constructeur. Afin que cette garantie puisse s'exercer dans les meilleures conditions et que le locataire puisse intervenir directement auprès du fournisseur ou du constructeur, le bailleur transfère par les présentes, au locataire, tous recours ou garanties qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du fournisseur ou du fabricant en sa qualité d'acheteur du matériel.
- Si le locataire estime, en sa qualité d'utilisateur du matériel, nécessaire de demander, à ses frais et sous sa responsabilité, la résolution du contrat d'achat, le bailleur propriétaire lui donne par la présente un mandat d'ester, toutefois révocable pour justes motifs. L'action en résolution intentée par le locataire, quelle qu'en soit l'issue, ne suspend en aucun cas les obligations découlant du présent contrat. Si le locataire obtient la résolution du contrat d'achat, le locataire sera tenu de restituer le matériel au fournisseur, à ses frais et sous sa responsabilité, et restera solidairement tenu du remboursement du prix d'achat, majoré des frais, intérêts et taxes éventuelles. Lorsque le fournisseur aura complètement remboursé le bailleur, ce dernier remboursera les loyers éventuellement payés, sous déduction des frais, intérêts et taxes éventuelles.
- Le locataire s'engage à informer le bailleur de toute action intentée en application du présent article et lui communiquer, à première demande, toutes pièces de procédure lui permettant de préserver ses droits. Le bailleur se réserve le droit d'intervenir directement à la cause, aux frais du locataire.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN - REPARATIONS.

- Par dérogation aux articles 1719 et suivants du Code Civil, tous frais résultant de l'utilisation, des réparations, y compris les grosses réparations résultant ou non d'un cas fortuit ou de force majeure, de l'entretien et du remplacement de pièces du matériel, sont à la charge exclusive du locataire qui déclare connaître les conditions et les limites de la garantie du fournisseur. Le bailleur n'assume aucune responsabilité quant au contenu ou à l'exécution du contrat d'entretien éventuellement conclu avec le fournisseur.
- Le locataire se procurera les pièces de remplacement uniquement chez le fournisseur du matériel ou selon ses indications. Ces pièces, ainsi que tous équipements ou accessoires incorporés au matériel par le locataire, sont de plein droit la propriété du bailleur, sans qu'il puisse lui être réclamé par le locataire aucun remboursement ou indemnité compensatoire.

ARTICLE 9 : CONTROLE.

Durant toute la durée de la location, le bailleur peut procéder à tout moment, sans que le locataire puisse s'y opposer, à toute vérification relative à l'entretien, l'utilisation du matériel, ainsi qu'au contrôle de l'exécution des réparations à effectuer. Le locataire s'engage à donner au bailleur, ou à ses délégués, toute facilité pour l'exercice de ces vérifications.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE - ASSURANCES - SINISTRES.

- **RESPONSABILITE :**
- En sa qualité de gardien détenteur du matériel, le locataire est, depuis la livraison du matériel, pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution du matériel loué, seul responsable vis-à-vis de tout tiers, y compris le bailleur, de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel ou à l'occasion de son emploi, quelle qu'en soit la cause, même si le dommage est dû à un vice de construction ou de montage. Il garantit le bailleur contre tous recours éventuels de tiers.
- De même, jusqu'à restitution du matériel, le locataire est seul responsable des risques de tout dommage, vol, perte, destruction partielle ou totale du matériel, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.
- **ASSURANCES :**
- Avant la livraison et jusqu'à la restitution du matériel, le locataire est tenu de conclure les polices d'assurances suivantes, auprès d'une compagnie de premier ordre :
 - 1. une police responsabilité civile du chef du matériel ou de son usage, y compris l'assistance juridique, pour tous dommages causés aux biens ou aux personnes ;
 - 2. sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les polices d'assurances tous risques, bris de machine et/ou dégâts matériels, incendie et vol (ou une police « Omnium » en ce qui concerne les véhicules), nécessaires à une parfaite couverture du matériel, y compris pendant la période de (démontage si applicable, pour la valeur du matériel à neuf, sans que ce montant ne puisse être inférieur à la somme des loyers à payer et de soit la valeur résiduelle en cas de leasing, soit la valeur résiduelle estimée en fin de contrat en cas de location.
 - 3. Le locataire s'engage à produire la preuve de l'assurance à première demande du bailleur ou de son mandataire.
- Si le locataire n'apporte pas dans les 15 jours suivant la demande la preuve qu'il a conclu les polices d'assurance visées au point 2. ci-dessus, le bailleur aura le droit, en sa qualité de propriétaire du matériel, de prendre en charge la couverture de ces risques pour la durée du contrat, moyennant le paiement d'une indemnisation pour la prise en charge de ces risques, laquelle sera facturée au locataire et débitée par le biais de la domiciliation européenne Business-to-Business (B2B) ou de la domiciliation européenne (Core).
- En cette hypothèse, le locataire sera présumé accepter les modalités de prise en charge des risques par le bailleur, aux conditions que le bailleur ou son mandataire lui aura communiquées.
- Cette redevance de prise en charge des risques énumérés sous le point 2 sera soumise au même régime que les loyers.
- La couverture responsabilité civile stipulée au point 1 reste toujours de la responsabilité du locataire.
- 4. Il sera prévu dans les polices souscrites par le locataire ou par avenant que les assureurs renoncent à tout recours contre le bailleur et s'engagent :
 - - à avertir ce dernier, par lettre recommandée, de tout retard dans le paiement des primes ainsi que de toute dénonciation ou suspension du contrat d'assurances avec maintien de la couverture pendant une période de quinze jours minimum à compter de la dénonciation ou de la suspension ;
 - - à verser au bailleur les dommages et intérêts alloués en cas de perte totale ou le vol, à moins que le bailleur n'autorise par écrit de verser ces montants directement au locataire.
- Le locataire produira la preuve de la souscription de ces polices à première demande du bailleur.
- Les primes, taxes, frais divers et franchises relatifs à ces assurances sont à charge du locataire.
- Le locataire est tenu de respecter scrupuleusement toutes les obligations que ces assurances mettent à sa charge. Le locataire supportera les conséquences de l'insuffisance de l'assurance et de la non intervention éventuelle des assureurs, pour quelque raison que ce soit.
- **SINISTRES :**
- *C.1. En cas d'assurance conclue par le locataire*
- Le locataire doit aviser le bailleur de toute détérioration, avarie ou destruction du matériel et de tout accident dans lequel il est impliqué.
- En cas de sinistre partiel frappant le matériel, le locataire devra remettre en état et à ses frais le matériel sinistré. Durant les réparations du matériel, les loyers resteront dus par le locataire. Après réparation considérée comme satisfaisante par le bailleur et les assureurs, et sur présentation des factures acquittées, le bailleur créditera le locataire du montant des indemnités éventuellement versées par ses assureurs. L'obligation qu'a le locataire de réparer à ses frais est absolue et n'est dès lors pas liée à l'éventuelle perception par le bailleur d'une indemnité à charge des assureurs.
- En cas de sinistre total, le locataire est tenu de payer les loyers jusqu'à la date de l'expertise attestant le sinistre total. Dès que l'expertise conclu au sinistre total, le contrat sera résilié de plein droit et le locataire sera immédiatement redevable au bailleur d'une indemnité égale à la valeur totale des loyers restant à échoir à la date du sinistre, actualisés au taux du IRS Moyen Pondéré en vigueur au moment du sinistre pour la durée correspondant à la durée restante au contrat moins 1,5 %, augmentée soit de la valeur résiduelle contractuelle en cas de leasing, soit de la valeur résiduelle dans les livres du bailleur en cas de location. Si le taux d'actualisation ainsi obtenu devait être négatif, il sera considéré comme étant égal à 0 %. Les sommes qui seraient éventuellement versées par l'assureur au bailleur du chef d'un avenant bénéficiaire ou suite à la vente de l'épave profiteront au locataire.
- *C.2. En cas d'application de l'article 10 B) 3 (Prise en charge par le bailleur des risques de dommages au matériel).*

- Le locataire doit aviser le bailleur ou son mandataire de toute détérioration, avarie ou destruction du matériel et de tout accident dans lequel il est impliqué.
- En cas de sinistre partiel frappant le matériel, le bailleur prendra à sa charge, conformément à toutes les dispositions applicables, et à la condition que le locataire ait satisfait à toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur, les frais de réparation du matériel sinistré. Le bailleur n'assume aucune responsabilité quant à la réparation ou à la manière dont elle sera été exécutée.
- Durant les réparations du matériel, les loyers resteront dus par le locataire.
- En cas de sinistre total, sans préjudice aux dispositions du point 4. ci-dessous, le bailleur remplacera ou fera remplacer le matériel sinistré par du matériel dont les spécifications techniques sont le plus similaires possibles aux spécifications du matériel sinistré. Ce matériel se substituera de plein droit au matériel sinistré pour l'exécution du contrat.
- L'obligation de payer les loyers sera maintenue durant la période nécessaire au fournisseur pour procéder à la livraison du matériel se substituant au matériel sinistré.
- Le choix entre (a) la prise en charge des frais de réparation, (b) la substitution du matériel, ou (c) la résiliation du contrat à compter du sinistre sans frais ou indemnités est de la compétence exclusive du bailleur, ce qu'accepte expressément le locataire.

ARTICLE 11 : RESILIATION DU CONTRAT.

- Le contrat de leasing ou de location peut être résilié de plein droit par le bailleur, sans remplir aucune formalité judiciaire ni effectuer aucune mise en demeure, dans les cas suivants :
 - - non-paiement à l'échéance d'un loyer, révocation de la domiciliation européenne Business-to-Business (B2B) ou de la domiciliation européenne (Core), ou en cas de non-exécution ou de non-respect d'une des conditions générales ou particulières de location, en particulier en matière d'assurance, de risque d'atteinte au droit de propriété du bailleur, de dégradation substantielle de la solvabilité du locataire, ou ;
 - - déclaration de faillite, demande de sursis de paiement, mise en liquidation, absorption, fusion, scission ou dissolution de la société locataire, décès du locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation, diminution des sûretés ou garanties consenties au bailleur, modification de l'actionnariat du locataire, cessation par le locataire de ses activités professionnelles, saisie pratiquée sur le matériel, exercice par le locataire d'activités directement ou indirectement interdites par les autorités nationales ou internationales ou par les règlements auxquels le bailleur ou tout autre entité du groupe ING (ING Belgique SA, Record...) est soumis, ainsi qu'en cas de dénonciation de l'ensemble des crédits et arrêt de la relation commerciale imposée au niveau du Groupe ING.
- Dans cette éventualité, le locataire doit restituer immédiatement le matériel au bailleur et, outre les loyers et autres montants échus et impayés, le locataire devra verser au bailleur une indemnité de résiliation égale à la somme des loyers restant à échoir, actualisés au taux de l'IRS Moyen Pondéré au moment de la résiliation pour la durée correspondant à la durée restante au contrat moins 2 %, augmentée soit de la valeur résiduelle contractuelle en cas de leasing, soit de la valeur résiduelle dans les livres du bailleur en cas de location. Si le taux d'actualisation ainsi obtenu devait être négatif, le taux d'actualisation utilisé sera égal à 0 %.
- Toutefois, les sommes provenant de la vente ou de la relocation du matériel, déduction faite de tous frais engagés, viennent en déduction de l'indemnité de résiliation, à concurrence de cette indemnité au maximum, le surplus éventuel restant acquis au bailleur.
- Si le locataire a conclu plusieurs contrats de location ou de leasing avec le bailleur ou toute autre entité du groupe ING LEASE BELGIUM, il y aura indivisibilité entre tous ces contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'entre eux suite à un manquement du locataire pourra entraîner de plein droit celle des autres, si bon semble au bailleur concerné.

ARTICLE 12 : OPTION D'ACHAT - OPTION DE RELOCATION.

- Leasing uniquement :
- Le locataire doit indiquer expressément au bailleur, au plutôt deux mois avant l'expiration du contrat de leasing et au plus tard au moment de l'expiration du contrat de leasing, sa décision de lever l'option d'achat. A défaut, il sera censé y avoir renoncé. Le matériel reste la propriété du bailleur et aux risques du locataire jusqu'au parfait paiement de la facture de vente, majorée de toutes taxes et frais éventuellement dus. Le matériel est vendu dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie du bailleur.
- Leasing et Location :
- Dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus au point A), mutatis mutandis en ce qui concerne la location, le locataire dispose également de la faculté de prolonger la location aux conditions particulières du contrat. A défaut de spécifications aux conditions particulières, la location sera tacitement reconduite de mois en mois, aux mêmes conditions que la location initiale, sauf préavis notifié au plus tard huit jours avant la fin de la location initiale ou de la période de relocation en cours. Le bailleur ne garantit en aucune façon la possibilité ou les conditions de reconduction des différents services de maintenance, entretien etc.
- Les options d'achat et de relocation prévues aux conditions particulières ne peuvent être levées qu'à la condition que le locataire ait satisfait à toutes les obligations découlant du contrat et de toutes autres conventions conclues entre le bailleur et le locataire.

ARTICLE 13 : RESTITUTION DU MATERIEL - REFUS DE RESTITUTION.

- Au plus tard à la fin de la location, quelle qu'en soit la cause, le locataire restituera le matériel, sous sa responsabilité et à ses frais, à l'adresse indiquée par le bailleur. Le matériel devra être restitué en bon état de marche, de carrosserie et d'entretien, sauf usure normale, et muni de tous

documents, accessoires et équipements d'origine. Les pneus des véhicules présenteront une épaisseur au moins égale à l'épaisseur minimale légalement exigée.

- Il sera dressé par le bailleur et le locataire un procès-verbal contradictoire constatant l'état du matériel. Tout dommage excédant l'usure normale et les frais de remise en état sont à charge du locataire.
- Si le locataire refuse ou néglige de restituer le matériel, le bailleur pourra procéder à son enlèvement immédiat, aux frais du locataire, sans que le locataire puisse lui réclamer des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.
- En outre, à compter de la date de résiliation du contrat, ou de la survenance de la fin de location, le locataire devra verser une indemnité au bailleur, par jour de retard, jusqu'à et y compris le jour de restitution effective du matériel. Cette indemnité de jouissance hors taxe sera égale au 1/30e (en cas de loyer mensuel) ou au 1/90e (en cas de loyer trimestriel) du dernier loyer échu, outre une indemnité exigible par le bailleur pour dommage éventuel ou frais engagés.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS.

1. Les données qui sont communiquées au bailleur pourront être traitées par les sociétés de son groupe en vue de l'octroi de crédit, de location ou de leasing, ou en vue d'opérations de marketing. Le locataire autorise la communication des renseignements relatifs aux obligations souscrites et à leur exécution à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime, y compris les centrales professionnelles d'information sur le risque et les assureurs du bailleur. Le bailleur a en outre l'obligation de consulter différentes bases de données et de les alimenter avec des informations reprises au présent contrat et relatives à son exécution, afin de permettre d'évaluer les possibilités d'octroi de crédit et les capacités de remboursement, de faire la gestion de risques, et afin de permettre à la Banque Nationale de Belgique de faire des études scientifiques et statistiques et d'exécuter sa mission légale. Il s'agit notamment de la Centrale des Crédits aux Entreprises (CCE) auprès de la Banque Nationale de Belgique, et ceci en exécution de la Loi CCE du 4 mars 2012 et l'arrêté CCE du 15 juin 2012. Le bailleur est également obligé de communiquer l'identité du locataire, ainsi que le numéro du présent contrat et des autres contrats conclus avec le bailleur au Point de Contact Central constitué au sein de la Banque Nationale de Belgique, qui gardera l'information à disposition des autorités fiscales pendant 8 ans après clôture du contrat. Le locataire dispose d'un droit d'accès et de rectification de toutes données enregistrées à son nom, sans frais et moyennant le respect des modalités légales applicables.

Le locataire, s'il est ou devient client d'une autre entité du groupe ING (ING Belgique SA, Record...), accepte que celle(s)-ci et le bailleur se communiquent des informations le concernant, dans le cadre des finalités décrites en début d'article, sauf s'il devait s'y opposer expressément.

2. Le locataire s'engage, à première demande du bailleur, à lui transmettre tous documents dont il pourrait avoir la maîtrise du chef de l'usage ou de la possession du matériel loué, notamment, pour les véhicules, les certificats de passage au contrôle technique, les documents d'assurances et d'immatriculation, etc. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire les frais administratifs engagés pour l'obtention de ces documents ou pour la régularisation de la situation du locataire. De même, le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des frais pour l'envoi de copie de documents (factures, contrats...), en cas de transfert du contrat, en cas de remise en force du contrat après régularisation des arriérés ou dans tous cas excédant la gestion normale du contrat.

ARTICLE 15 : IMPOTS ET AMENDES - IMMATRICULATION - CONTROLE TECHNIQUE.

Tous impôts généralement quelconques dus en raison du présent contrat, ainsi que tous les frais et amendes nés à cause de l'inexécution par le locataire de certaines dispositions du contrat, sont à charge du locataire. Celui-ci doit également payer les impôts, taxes, amendes, redevances ou contributions quelconques, présents ou futurs, concernant directement ou indirectement le matériel ou son utilisation, ou concernant les équipements y installés (comme par exemple les redevances annuelles quelconques à payer par le locataire ou le bailleur au Ministère des Communications, à l'Administration des Transports et à l'institut du Transport Routier ou à Repobel...).

Si le matériel doit être immatriculé ou est soumis à un contrôle technique, les frais y afférents directement ou indirectement, que ce soit en cours de location ou au moment de la levée de l'option d'achat en cas de leasing, comme par exemple la taxe de (mise en) circulation, l'Eurovignette ou les frais du contrôle technique et relatifs au « car-pass », sont à la charge exclusive du locataire.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile, le bailleur en son siège social, le locataire au domicile indiqué au présent contrat. Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'exécution des obligations du bailleur et du locataire sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

30/11/14

Mandat de domiciliation européenne (Core) ING Equipment Lease Belgium

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le créancier ING Equipment Lease Belgium (Identification du créancier BE47ZZZ0427980034) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier.

Vous bénéficiez d'un droit à un remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Vos droits concernant le mandat ci-dessus sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Tous les champs sont obligatoires.

Identification du débiteur

Débiteur (au nom de qui les factures sont établies):

Votre numéro de compte (IBAN): IBAN BE.....

(Vous trouvez votre numéro de compte IBAN et code BIC comme info sur vos extraits de compte)

Code BIC de votre banque: BBRUBEBB

(BIC, maximum 11 caractères, pas obligatoire en Belgique)

Identification du mandat

Référence du mandat: WI0006639547

Raison de paiement: Encaissements d' ING Equipment Lease Belgium pour numéro de client 671609192

Type d'encaissement: Encaissement unique (Ce mandat ne peut être utilisé que pour un seul encaissement)

Encaissements récurrents (Ce mandat peut être utilisé pour des encaissements récurrents)

Signature(s)

Localité:

Date:

Pour accord, le titulaire du compte (*)

(**) Signature,

(*) Exigé seulement si le titulaire du compte n'est pas le destinataire des factures.

(**) Veuillez également mentionner le nom et la fonction du signataire et ajouter le cachet de l'entreprise si disponible.

Le mandat original doit être renvoyé au créancier.

Avenant n° UN au contrat de leasing n°

Entre (ci-après dénommé « le bailleur »):

ING Equipment Lease Belgium
Cours Saint-Michel / Sint-Michielswarande 60
1040 Brussels
TVA BE-427.980.034

Et (ci-après dénommé « le locataire »):

Il est convenu ce qui suit:

Article 1

En vertu de l'art. 12 des Conditions Générales, et selon les modalités y reprises, le locataire dispose d'une option d'achat sur le véhicule loué, contre paiement de la valeur résiduelle. Cette valeur résiduelle est en principe fixée à 15% de la valeur d'investissement. A la demande du locataire, une valeur résiduelle supérieure a été fixée; celle-ci correspond à l'estimation de la valeur du marché et est précisée dans les Conditions Particulières.

Article 2

Si l'option d'achat n'est pas levée à la date d'expiration du contrat, le véhicule doit être restitué au bailleur en bon état d'entretien, de carrosserie et de fonctionnement à l'adresse indiquée par le bailleur.

Le bailleur pourra dès lors, pour compte propre, vendre ou louer le véhicule.

Si le prix net réalisé ne suffit pas à couvrir le montant de la valeur résiduelle, le locataire devra payer une indemnité égale à la différence entre la valeur résiduelle et le prix net réalisé, indépendamment des autres montants dont il serait éventuellement redevable.

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat et a été émis en double exemplaire à Bruxelles, le 24/03/2017.

Le bailleur

Le locataire

ING Equipment Lease Belgium

**Attestation d'assurance
Concerne le véhicule ayant fait
l'objet du contrat**

À renvoyer, dûment signée par la compagnie d'assurances, au moment de la délivrance du certificat d'assurance destiné à l'immatriculation du véhicule, à:

ING Equipment Lease Belgium
Cours Saint-Michel / Sint-Michielswarande 60
1040 Brussels

La compagnie

.....

.....

certifie avoir assuré le véhicule décrit ci-dessous.

Le véhicule a été donné en location par la société ING Equipment Lease Belgium, ci-après dénommé "le bailleur" à (ci-après dénommé "le locataire"):

Souscripteur de la police:

| Qté | Description |
|-----|-----------------|
| 1 | Peugeot fourgon |

Garanties souscrites:

- Responsabilité civile.
- Défense et assistance en justice.
- Dégâts matériels.
- Vol.
- Incendie.

(Biffer les mentions inutiles)

La compagnie soussignée:

- reconnaît au bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du véhicule assuré, étant donné que les assureurs abandonnent tout recours quelconque contre le bailleur.
- s'engage envers le bailleur à ce que l'expiration, la suspension, l'annulation, la résiliation, la dénonciation du contrat d'assurance ou de la garantie, quelle que soit leur cause, ne peuvent prendre effet ou être opposés au bailleur par l'assureur qu'après un délai de seize jours suivant la notification au bailleur par l'assureur d'un des faits susdits.
- s'engage, en cas de sinistre total subi par le véhicule à verser au bailleur les indemnités dues ou récupérées à charge d'un tiers.

Fait à, le / /

Pour la compagnie
Cachet, nom et fonction du signataire